

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 18 MAI 2010 À 18 HEURES 30

PUBLIE LE

25 MAI 2010

N° 3 - 92 / 2010 : ZAC PARC TECHNOLOGIQUE ALBI-INNOVATION : CONVENTION AVEC GRDF

L'An Deux Mille Dix, le 18 Mai 2010

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 18 Mai 2010 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Robert GAUTHIER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Christelle GUILLAUMOT, Pierre COSTES, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Françoise LESCURE, Claude COSTES, Dominique BALOUP.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Alain GRIMAL, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Olivier BRAULT, Stephen JACKSON, Laurence PUJOL, Dominique BILLET, Thierry GINESTET, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Naïma MARENGO, Laure SUDRE, Daniel GAUDEFRY, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Jean ESQUERRE, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Christian MALGOUYRES, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Patrice MANGIONE, Thierry MALLÉ, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 39

Votants (titulaires, suppléants votants) : 33

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 18 MAI 2010

N° 3 - 92 / 2010 : ZAC PARC TECHNOLOGIQUE ALBI-INNOPROD : CONVENTION AVEC GRDF

Pilote : Développement Économique

Autres services concernés : Direction Générale des Services / MOP/ Finances et Budget

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Parc Technopolitain Albi-InnoProd, le service développement Économique a rencontré Gaz de France afin de vérifier s'il était possible d'amener le gaz de Ville sur cette future zone.

GrDF a réalisé les études et celles-ci se sont révélées favorables pour une desserte de la Zone d'Activités par le gaz. (Cf plan ci annexé). GrDF se propose :

- D'accompagner la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans la rédaction des prescriptions environnementales du cahier des charges de cession des lots et les futurs opérateurs immobiliers sur la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel (HQE, THPE, BBC, ...),
- De fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel de leur construction, dans le cadre du contrat de raccordement du réseau de distribution, et, le cas échéant, du contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution.

Pour notre part il conviendra :

- D'informer les utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel.
- De faire figurer, dans le cahier des charges de cession des terrains, annexé aux actes de vente, la présence du gaz naturel sur la zone et les modalités de raccordement au réseau
- D'utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par GrDF (panneaux, brochures...),
- D'insérer le logo de Gaz réseau Distribution France dans toute plaquette de commercialisation
- De faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone « cette zone d'aménagement est alimentée en gaz naturel »
- De transmettre au distributeur le descriptif du programme prévisionnel de la ZA, incluant celui des équipements publics ainsi que ses modifications.

Ces termes sont repris dans un projet de convention ci annexé

GrDF prendra à sa charge le financement du Réseau d'amenée (depuis la RD81 jusqu'au Rond Point) ainsi que le financement de la totalité de l'Investissement relatif aux Ouvrages à l'intérieur de la zone (Fourniture et pose des tuyaux), à l'exclusion des coûts correspondant :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
- aux charges financées par les utilisateurs potentiels (Branchements individuels)

Aussi, je vous propose :

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention avec GrDF afin de desservir en gaz la future ZAC Parc Technopolitain Albi-InnoProd.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 18 Mars 2010,

Vu le projet de convention ci annexé,

VU le plan ci annexé,

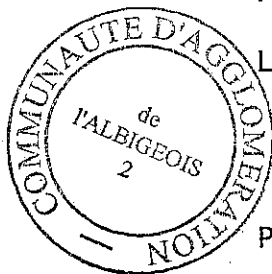
ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec GrDF afin de desservir en gaz la future ZAC Parc Technopolitain Albi-InnoProd.

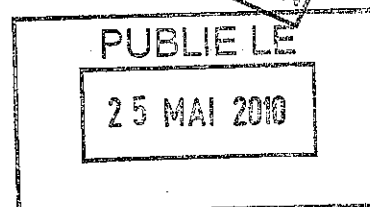
✚ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer tous les actes y afférents.

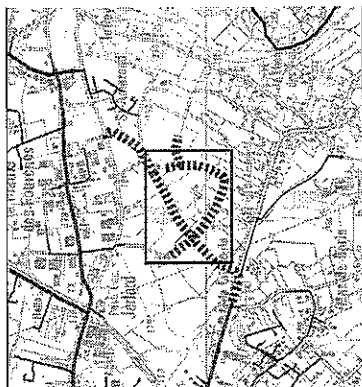
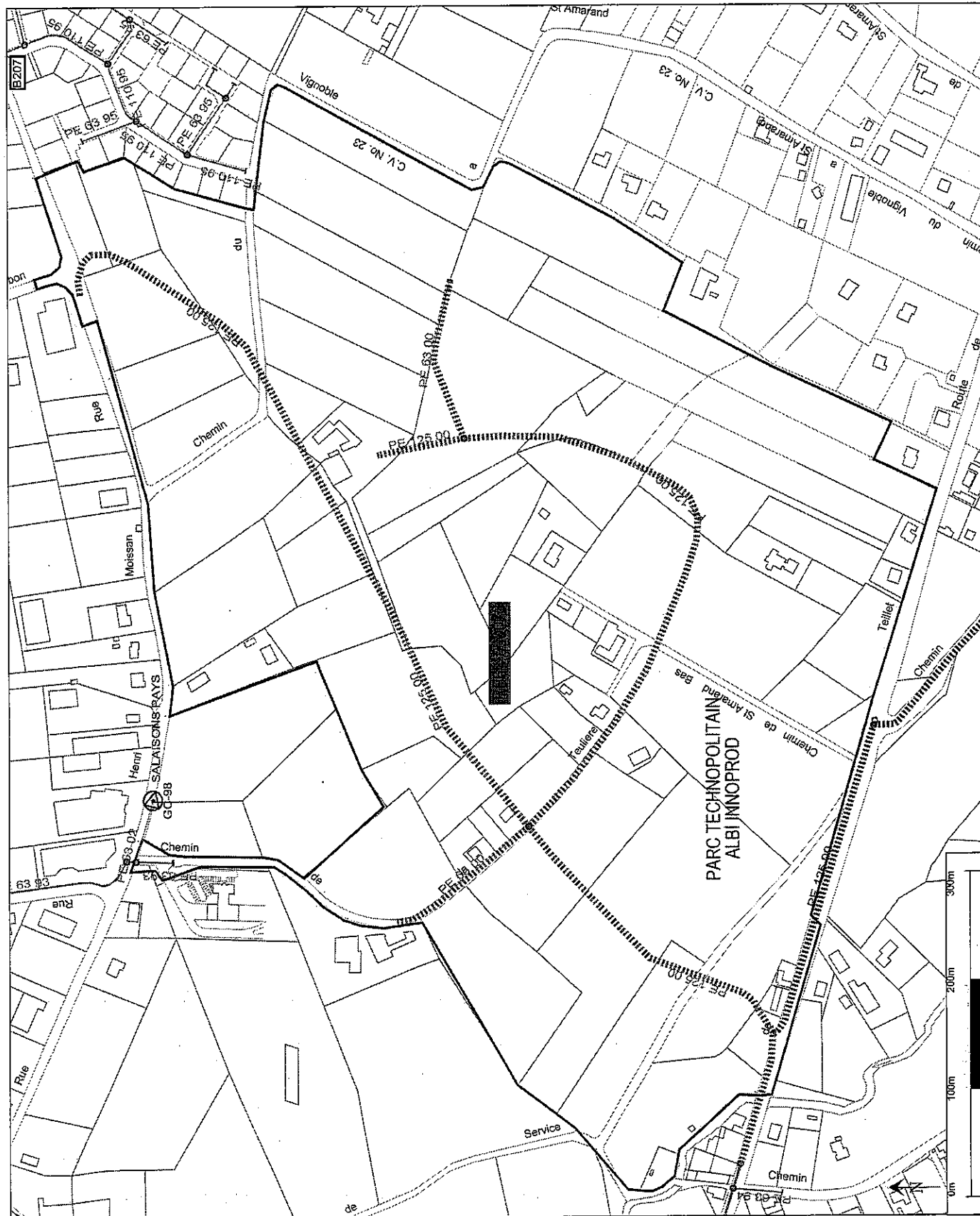
Pour extrait conforme,
Fait le 18 Mai 2010



Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE





Commentaires :

Accord client: (faire précéder la signature de la mention "bon pour accord")



Agence Entreprises Sud Ouest

Interlocuteur : MANTON Luc
6, RUE DE SEBASTOPOL BP 18510
31685 – TOULOUSE CEDEX

Téléphone / Portable : 0534442405 / 0670778093
FAX / E-mail : 0534442433 / luc.manton@grdf.fr

CONVENTION

entre

Gaz réseau Distribution France

et

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
L'ALBIGEOIS**

Pour l'alimentation en gaz naturel
de la Zone d'Aménagement

**PARC TECHNOLOGIQUE ALBI-INNOVATION
81000 – ALBI**

Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet de la Convention	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Partenariat	6
3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR	6
3.2 Engagements de l'AMENAGEUR	6
Article 4– Aspects financiers.....	7
4.1 Rentabilité du programme de ZAC	7
4.2 Financement de l'Investissement.....	7
4.3 Charges financées par les Ayant-droits.....	8
Article 5–Réseau d'aménée.....	8
Article 6– Ouvrages à l'intérieur de la zone	8
6.1 Étude.....	8
6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone	9
Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier	10
7.1 Création de servitudes	10
7.2 Ouvrages en concession.....	10
7.3 Non-obtention des autorisations	11
Article 8 – CLAUSES DIVERSES	11
8.1 Date d'effet de la CONVENTION	11
8.2 Cession – Clause d'agrément	11
8.3 Résiliation de la CONVENTION.....	12
8.4 Clause de non-exclusivité	12
8.5 Confidentialité de la CONVENTION.....	12
8.6 Litiges	12
8.7 Responsabilité.....	13
8.8 Annexes	13
Annexes à la CONVENTION conclue le entre GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE et l'AMENAGEUR COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS pour la ZAC de PARC TECHNOPOLITAIN-ALBI INNOPROD.....	14

Convention d'alimentation en gaz naturel d'une ZA

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Albi

Représentée par Monsieur Philippe BONNECARRÈRE
Président dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'AMENAGEUR,

et

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000€, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet,
75009 PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444
786 511,

Représenté par Monsieur Roland LEPORCHER, Chef de l'Agence Entreprise Sud Ouest, dûment
habilité à cet effet,

Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant la zone d'aménagement PARC TECHNOPOLITAIN ALBI-INNOPROD située à ALBI

Désignée ci-après par la ZA

L'interlocuteur chez le DISTRIBUTEUR pour l'opération :

Luc MANTON, Développeur Réseau Agence Entreprise Sud Ouest

Frédéric ARNOLD, Responsable du Service Ingénierie du Centre EDF-Gaz De France Distribution
GARONNE ET TARN - 22 boulevard de la Marquette - B.P. 632 - 31003 Toulouse cedex.
Téléphone : 05.34.45.83.84.

L'interlocuteur chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :

Monsieur Angel CONDE Téléphone : 05.63.38.63.84.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération d'ALBI, initiatrice de la Z.A PARC TECHNOLOGIQUE ALBI-INNOVATION, a décidé de réaliser l'aménagement et l'équipement de la zone.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZA, y compris les branchements, selon le descriptif du programme prévisionnel de la ZA, objet de l'annexe 1 et établi par l'AMENAGEUR.

L'alimentation en gaz naturel contribue à la réalisation d'une opération d'aménagement durable, en offrant aux opérateurs immobiliers la possibilité de développer des solutions performantes (Chauffage, Eau chaude sanitaire) éligibles aux labels de haute qualité environnemental (HQE*, THPE*, BBC*) grâce à leur performance intrinsèque, leur réversibilité et leur capacité à accompagner les énergies renouvelables.

(*) HQE = Haute Qualité Environnementale. THPE = Très Haute Performance Énergétique. BBC = Bâtiment Basse Consommation

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayant-droits : les Ayant-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE (ou acier) & accessoires, situés à l'aval du Réseau d'amenée, et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier)..., nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules, les installations intérieures à chaque terrain situées en aval du compteur, restent en domaine privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.

Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : Contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison du gaz naturel livré à l'Ayant-droit au point de livraison sans obligation de quantités à la charge du DISTRIBUTEUR.

Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.

Investissement : il comprend le coût de l'Extension du réseau de distribution publique nécessaire à l'alimentation de la ZAC, des postes de détente, des Ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que le coût des Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, en aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

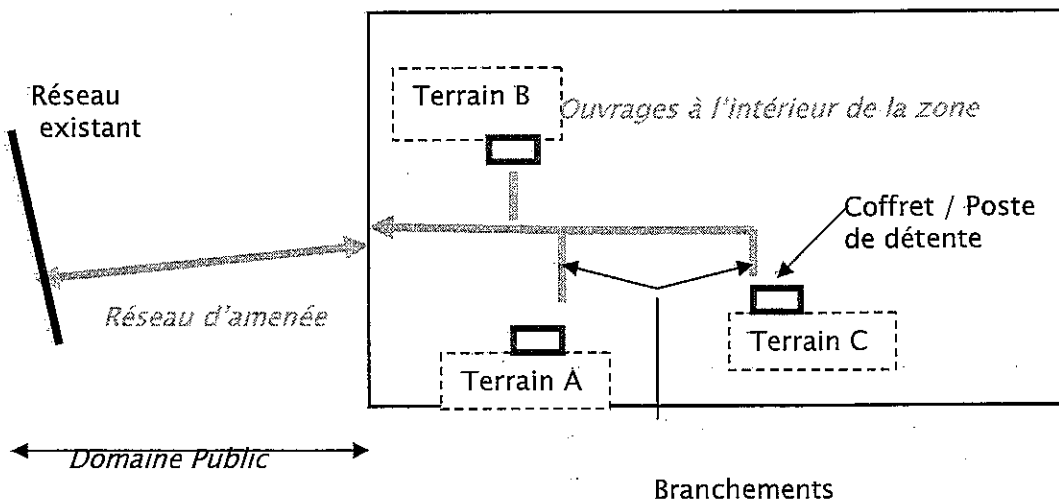
Programme d'aménagement : Programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques (SHON, nombre de logements, destination...) des constructions publiques et privées. Selon l'importance de la ZAC. Le programme est réalisé en une ou plusieurs tranches échelonnées dans le temps, chacune portant sur une partie de la surface de la zone.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par le Procès Verbal de Remise d'ouvrage par lequel le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la concession.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (*avant retour de la voirie au domaine public*)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR

3.1.1 Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR facilite les contacts en mettant à disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur dédié, cet interlocuteur fait appel à toutes les compétences concernées du DISTRIBUTEUR,
- Le DISTRIBUTEUR répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau et à l'utilisation du gaz naturel.

3.1.2 Aide à la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR propose d'accompagner l'AMENAGEUR dans la rédaction des prescriptions environnementales du cahier des charges de cession des lots et les futurs opérateurs immobiliers sur la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel (HQE, THPE, BBC, ...),
- Le DISTRIBUTEUR fournit aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel de leur construction, dans le cadre du contrat de raccordement du réseau de distribution, et, le cas échéant, du contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution.

3.2 Engagements de l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Informer les Ayant-droits et utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel et les inciter à choisir une solution gaz naturel et leur communiquer le 0 810 244 000 pour toute demande de raccordement et de conseil.
- faire figurer, dans le cahier des charges de cession des terrains, annexé aux actes de vente, la présence du gaz naturel sur la zone et les modalités de raccordement au réseau,
- transmettre au DISTRIBUTEUR le descriptif du programme prévisionnel de la ZA, incluant celui des équipements publics, (annexe 1 de la présente CONVENTION),
- prévenir le DISTRIBUTEUR de toute modification liée au programme prévisionnel de la ZA pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant à la présente CONVENTION,
- utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par le DISTRIBUTEUR (panneaux, brochures...), insérer le logo de Gaz réseau Distribution France dans toute

plaquette de commercialisation qu'il serait amené à réaliser pour faire la promotion de la zone et a minima faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone « cette zone d'aménagement est alimentée en gaz naturel ».

CHAPITRE 1 – ASPECTS FINANCIERS

Article 4 – Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme de ZAC

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel de la ZA, tel qu'il est présenté en annexe 1, le DISTRIBUTEUR:

- a estimé le montant de l'Investissement nécessaire à l'alimentation du programme de la ZA.
- a réalisé l'étude de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone,

Selon cette étude le montant total de l'Investissement s'élève à 50 000.00 € HT aux conditions économiques du mois de janvier. Ce montant comprend le Réseau d'amenée et les Ouvrages à l'intérieur de la zone.

L'éventuel renforcement du réseau existant n'entre pas dans le montant de l'Investissement. Il est financé en totalité par le DISTRIBUTEUR.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel de la ZA (tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des Branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).

4.2 Financement de l'Investissement

4.2.1 Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR prend à sa charge le financement du Réseau d'amenée.

4.2.2 Ouvrages à l'intérieur de la zone

Au regard du résultat de l'étude technico-économique de rentabilité, le DISTRIBUTEUR prend en charge le financement de la totalité de l'Investissement relatif aux Ouvrages à l'intérieur de la zone, à l'exclusion des coûts correspondant :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par l'AMENAGEUR,
- aux charges financées par les Ayant-droits, telles qu'elles sont définies au point 4.3.

4.3 Charges financées par les Ayant-droits

Sont à la charge des Ayant-droits :

- o les Branchements individuels et les prestations de raccordement complémentaires ou décidées après la pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et faisant l'objet d'un devis ou d'un contrat de raccordement sur la base du tarif en vigueur au moment de leur réalisation et aux conditions fixées dans le Catalogue des Prestations du DISTRIBUTEUR Gaz réseau Distribution France,
- o les charges liées, le cas échéant, au Poste de livraison conformément au Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- o la réalisation des Installations intérieures.

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5 – Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier), jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZA.

Article 6 – Ouvrages à l'intérieur de la zone

6.1 Étude

Pour permettre la réalisation de l'étude technique relative aux ouvrages à l'intérieur de la zone :

- L'AMENAGEUR aura fourni au DISTRIBUTEUR, à la date de signature de la présente CONVENTION, les Plans de situation et Plans de masse de la ZA, joints en Annexe 2.
- L'AMENAGEUR s'engage à fournir ensuite au DISTRIBUTEUR, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants :
 - o Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel de la ZA, joint en Annexe 1 et définition des utilisations du gaz ;
 - o Le Projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements et présentant l'emplacement projeté des coffrets/postes lorsque celui-ci est connu au moment de la signature de la présente convention.

- A réception des documents ci-dessus, et dans un délai de 15 jours maximum, le DISTRIBUTEUR s'engage à réaliser, sur la base du Plan de masse fourni par l'AMENAGEUR et en concertation avec lui, l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés et à en transmettre les résultats à l'AMÉNAGEUR.

6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

L'AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

L'AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, pour approbation, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Les représentants de l'AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de se rencontrer au moins 15 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZA, ainsi que celui du réseau d'amenée.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE (ou acier), les accessoires (prises, manchons,...) les coffrets et leur socle destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Le DISTRIBUTEUR procède aux travaux de pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et de soudure des tubes PE (ou acier) et accessoires, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

L'AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayant-droits :

L'AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes de la ZA et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages,

- ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et accessoires.
- L'AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZA, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).
- La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que l'AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande du DISTRIBUTEUR et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais du DISTRIBUTEUR.

Il est précisé à l'AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau du DISTRIBUTEUR devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée «Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux.». Cette obligation figurera dans la convention de servitude conclue entre l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR, ainsi que dans le règlement de ZA et les actes successifs de vente lors des cessions des terrains.

L'AMENAGEUR s'engage à inscrire dans le règlement de ZA que, les actes successifs de cession de terrains stipulent l'interdiction de toute construction sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage, etc.... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la convention de servitude".

7.2 Ouvrages en concession

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique a vocation à incorporer dans la Concession de la commune d'ALBI à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZA jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

L'AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que, conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés du DISTRIBUTEUR ou de ceux des entreprises dûment habilitées par le DISTRIBUTEUR doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à ses dispositifs additionnels.

Aussi, l'AMENAGEUR s'engage, dans la mesure du possible, à ce que tous les compteurs soient implantés en limite des terrains pour assurer leur accessibilité.

L'AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges de la ZA et dans les actes de cessions des terrains afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

7.3 Non obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires notamment l'autorisation de lotir par l'AMENAGEUR à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par le DISTRIBUTEUR impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 3 CLAUSES DIVERSES

Article 8 - CLAUSES DIVERSES

8.1 Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.2 Cession - Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.

8.3 Résiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.4 Clause de non exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

8.5 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

8.6 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.7 Responsabilité

L'AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR et décrits à l'article 6.2.

8.8 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ALBI

LE DISTRIBUTEUR,
Représenté par
Monsieur Roland LEPORCHER
Chef de l'Agence Entreprise Sud Ouest

L'AMENAGEUR
Représenté par
Monsieur Philippe BONNECARRERE
Président

Date :
Signature

Date :
Signature

**Annexes à la CONVENTION conclue le entre GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE et
l'AMENAGEUR COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS pour la ZA PARC
TECHNOPOLITAIN-ALBI INNOPROD**

Annexe 1

Descriptif du programme prévisionnel de la ZA établi par l'AMENAGEUR

Annexe 2

Plan de situation et Plan de masse communiqué par l'AMENAGEUR

DESCRIPTIF DU PROGRAMME PREVISIONNEL DE LA ZA

1 Synthèse du dossier de réalisation

- programme des équipements publics
- programme de construction
- plan de la zone

Programme des équipements publics

Les principaux équipements publics sont :

- La création de 2 ronds points aux entrées de la ZAC (Route de Fréjairolles et Rue Henri Moissan.
- Les voies de circulation dont la voie principale reliant les 2 ronds points et structurant la zone, 2 voies secondaires (recalibrage du chemin de Teulière et création d'une voie pour desservir les phases 2 et 3 de la ZAC, et une voie tertiaire pour relier la ZAC à la zone d'habitations.
- Les réseaux humides (AEP, Eaux usées et pluviales) comprenant un poste de refoulement et des bassins de rétention.
- Les réseaux secs (Électricité, Éclairage Public, Gaz, Téléphone, Informatique)

Programme Global de Construction

La ZAC « Parc Technopolitain Albi - InnoProd » permettra l'accueil d'entreprises/organismes présentant un potentiel d'innovation et un pôle scientifique et technologique comprenant un hôtel d'entreprises, destiné à accueillir des entreprises du tertiaire, un pôle de services aux entreprises de l'agglomération et une halle technologique, creuset de l'innovation, lieu de réalisation des projets innovants.

- La distribution du foncier est la suivante (surfaces données à titre indicative)
 - Superficie du périmètre : 45,87 ha
 - Superficie espaces verts : 13.06 ha
 - Superficie voirie : 2.74 ha
 - Superficie commercialisable : 30.07 ha
 - SHON globale maximale constructible : 210 490 m²

2 Autres éléments et planning

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux d'aménagement : 1^{er} trimestre 2011.
- date d'achèvement de la zone ou de la tranche : *2012 pour la phase 1, 2018 pour la phase 2 et 2024 pour la phase 3.*

This is a detailed black and white topographical map of the town of Pau, France, and its surrounding areas. The map shows the town's layout, including the main river (Adour) and its tributaries, the Pyrenean mountains to the south, and the Atlantic Ocean to the west. Key locations labeled include Pau, Bayonne, and Biarritz. The map also shows the town's fortifications, including the citadel and the fort of Sarrancolin. The map is oriented with North at the top.

